

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
VILLE DE CHANDLER**

RÈGLEMENT NUMÉRO V-230-2020

**CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES,
COMPENSATIONS, TARIFS ET AUTRES REDEVANCES POUR
PAYER LES DÉPENSES PRÉVUES AU BUDGET 2020**

ATTENDU que la ville de Chandler a adopté son budget pour l'exercice financier 2019 prévoyant des revenus et des dépenses de 11 794 900 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget ;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 16 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Donald Vachon, appuyé de monsieur le conseiller Denis Pelchat et résolu que le règlement portant le numéro V-230-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 IMPOSITION DES TAXES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2020, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

**ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE
IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de 0.88 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé une taxe foncière sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont

constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q., chapitre E-15.1) et situés sur le territoire de la Ville au taux de 1.67 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 TARIFICATION ASSOCIÉ À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le présent règlement prévoit l'application d'une tarification pour l'ensemble de la gestion des matières résiduelles établie comme suit :

1. Une grille de tarification est jointe à l'annexe A du présent règlement et applique le principe de tarification par unité. Ces unités sont allouées en fonction du service offert à chaque générateur de matières résiduelles, que ce soit pour l'enfouissement, la récupération ou la valorisation.
2. Chaque utilisateur, qu'il représente une résidence unifamiliale, un multi-logement, une institution, un commerce ou une industrie, sera associé à un nombre d'unité.
3. Chaque utilisateur identifiant une institution, un commerce ou une industrie (ICI) est identifié par le numéro matricule qui lui est affecté.

Le tarif par unité pour l'année 2020 est de 250 \$ pour les immeubles comprenant 1 à 4 logements. Pour les immeubles comprenant plus de 4 logements ainsi que les institutions, commerces et industries, le tarif par unité est de 270 \$. Ces tarifs peuvent être modifiés par voie de résolution sur une base annuelle.

Pour les logements qualifiés «d'intergénérationnels», soit les logements accessoires, le tarif sera de 125 \$, pour un seul logement intergénérationnel par immeuble.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES PAR DISTRICT

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le remboursement des dettes de chaque district une taxe spéciale dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous en regard de son nom.

District	Taux de la taxe foncière spéciale par 100 \$ d'évaluation imposable
Newport	\$ 0.086
Pabos	NIL
Pabos-Mills	\$ 0.043
Saint-François Pabos	NIL
Chandler	\$ 0.201

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DES DETTES

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière spéciale au taux de 0.059 \$ par 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR L'OUVERTURE ET L'ENTRETIEN DU CHEMIN DU LAC SEPT-ÎLES L'HIVER

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour l'ouverture et l'entretien du Chemin du Lac Sept-Îles pendant l'hiver, un tarif de compensation au taux indiqué pour chaque unité de logement située dans un secteur dont la localisation est déterminée en utilisant les coordonnées géographiques déterminées à partir de ce chemin de la manière ci-après décrite :

1) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°20'28.4"N, 64°43'44.4"O mais en aval des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 280 \$ par unité de logement.

2) Pour chaque unité d'évaluation construite située en amont des coordonnées géographiques 48°21'02.7"N, 64°45'21.0"O, il sera imposé, exigé et prélevé un tarif de compensation de 40 \$ par unité de logement.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT & AUTRES DETTES

Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé et prélevé pour le service d'aqueduc et/ou égout et/ou assainissement et/ou autres services municipaux dans chaque secteur formé du territoire des anciennes municipalités énumérées ci-dessous un tarif de compensation au taux indiqué en regard de son nom.

District	Tarif de compensation/unité de logement	
	Aqueduc & Égout	Assainissement
PABOS		
1) Commerce attenant à une résidence	115 \$	71 \$
2) Commerce	230 \$	142 \$
3) Salon de coiffure	115 \$	71 \$
4) Logement	230 \$	142\$
5) Aqueduc seulement	115 \$	NUL
6) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal	17 \$	17 \$
	Pour les clients desservis par compteur d'eau tels usines et autres, le taux	

	par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.	
PABOS MILLS		
<u>1) Secteur Centre et Ouest</u>		
a) Aqueduc & Égout	157 \$	140 \$ 103 \$ (pour immeubles avec plus de 1 logement)
b) Aqueduc seulement	79 \$	NUL
c) Pour tout établissement à vocation industriel et/ou commerciale attenant à une résidence	79 \$	70 \$
Commerce attenant à résidence (aqueduc seulement)	39.50 \$	
d) Chalet	79 \$	140 \$
e) Motel pour l'entrée d'eau principale	157 \$	140 \$
- par unité en plus	21 \$	20 \$
f) Restaurant attenant à un motel	79 \$	70 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	17 \$	17 \$
<u>2) Secteur Est</u>		
a) Aqueduc & Égout	157 \$	140 \$ 103 \$ (pour immeubles avec plus de 1 logement)
b) Aqueduc seulement	79 \$	NUL
c) Commerce attenant à une résidence (aqueduc seulement)	39.50 \$	NUL
c) Pour tout établissement à vocation industriel et/ou commerciale attenant à une résidence	79 \$	70 \$
d) Chalet	79 \$	140 \$
e) Motel pour l'entrée d'eau principale	157 \$	140 \$
- par unité en plus	21 \$	20 \$
f) Restaurant attenant à un motel	79 \$	70 \$
g) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	17 \$	17 \$

St-François Tarifs de compensation exigés	
1) Aqueduc, égout & assainissement	174.00 \$
2) Aqueduc seulement	87.00 \$

Newport Tarifs de compensation exigés		
	Aqueduc	Égout & Assainissement
1) Logements	82 \$	157 \$
2) Commerces & résidences	123 \$	236 \$
3) Commerces seulement	91 \$	174 \$
4) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal.	17 \$	17 \$
Pour les clients desservis par compteur d'eau tels usines et autres, le taux par mille gallons est établi par la méthode du coût réel.		

Chandler Tarifs de compensation exigés	
<u>Aqueduc</u>	<u>Égout & Assainissement</u>
A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera de 79.00 \$;	A) Usagers ordinaires : le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article sera de 154.00 \$;
B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 17.00 \$.	B) Le tarif général de base pour un logement accessoire, soit un logement intergénérationnel ayant une issue directe avec un autre logement principal sera de 17.00 \$.
C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :	C) Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou récréatives, seul le tarif prévu au présent paragraphe s'applique :
1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : 131.00 \$, plus 13 \$ par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;	1- Hôtels, motels, auberges ou maison de chambre + pension ou foyers : Tarif de base : 257.00 \$, plus 15 \$ par chambre pouvant être louée au public en sus des tarifs pour les autres usages qui y sont exploités ;

<p>2- Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 24 places et moins : 131.00 \$. 25 à 49 places : 262.00 \$. 50 places et plus : 393.00 \$. Établissement saisonnier : 131.00 \$ <p>3- Supermarché, magasin à rayon ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : 1 526.00 \$;</p> <p>4- Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : 524.00 \$;</p> <p>5- <u>Dépanneurs</u> :</p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : 262.00 \$;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service complémentaire de vente de gasoline : 218.00 \$;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : 174.00 \$;</p> <p>6- Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : 393.00 \$;</p> <p>7- <u>Garages</u> :</p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : 524.00 \$;</p> <p>8- <u>Lave-auto</u> À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article : 262.00 \$;</p> <p>9) Club de golf : 262.00 \$</p> <p>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 524.00 \$;</p> <p>11) <u>Bureau d'affaires</u> :</p> <p>Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : 131.00 \$; . Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : 262.00 \$; <p>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) : 131.00 \$;</p>	<p>2- Restaurants, cafés, comptoirs-lunch, brasseries ou autres établissements similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 24 places et moins : 257.00 \$. 25 à 49 places : 514.00 \$. 50 places et plus : 770.00 \$. Établissement saisonnier : 257.00 \$ <p>3- Supermarché, magasin à rayon ayant plus de 10 000 pi.c. au sol et bénéficiant d'un système de gicleurs : 2 994.00 \$;</p> <p>4- Imprimerie, épicerie, librairie, pharmacie, commerce de vente et d'exposition d'article de bureau : 1 028.00 \$;</p> <p>5- <u>Dépanneurs</u> :</p> <p>a) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus avec service complémentaire de vente de gasoline : 514.00 \$;</p> <p>b) Dépanneurs d'une superficie de 1 000 pieds carrés et plus sans service complémentaire de vente de gasoline : 428.00 \$;</p> <p>c) Dépanneurs d'une superficie de moins de 1 000 pieds carrés : 342.00 \$;</p> <p>6- Institutions financières : banque, succursale de banque, caisse populaire : 770.00 \$;</p> <p>7- <u>Garages</u> :</p> <p>Garage pour réparation mécanique, vente automobile, station-service, vente de gasoline : 1 028.00 \$;</p> <p>8- <u>Lave-auto</u> À titre d'usage complémentaire aux usagers des catégories 5 et 7 du présent article: 514.00 \$;</p> <p>9) Club de golf : 514.00 \$</p> <p>10) Magasin de meubles, quincaillerie, magasin de décoration et commerce de tapis et de peinture de plus de 2 000 pi.c. au sol : 1 028.00 \$;</p> <p>11) <u>Bureau d'affaires</u> :</p> <p>Professionnels ou non professionnels, bureau de services gouvernementaux et/ou publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Superficie d'une place d'affaires de moins de 1 000 pi.c. : 257.00 \$; . Superficie d'une place d'affaires de plus de 1 000 pi.c. : 514.00 \$; <p>12) Salon de coiffure, d'esthétique et ateliers (atelier de réparation de bijoux, appareils électro-ménager, atelier de lettrage) : 257.00 \$;</p>
---	--

<p>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : 40.00 \$;</p> <p>14) Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</p> <p>. moins de 1 000 pi.c. : 131.00 \$. plus de 1 000 pi.c. : 262.00 \$</p> <p>15) Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphes : 1 744.00 \$;</p> <p>16) Pour chaque piscine d'une grandeur minimum de 15 m.c., une somme additionnelle de 66.00 \$ doit être payée pour chaque catégorie d'usagers ;</p> <p>17) Abattoirs : 1 744.00 \$</p> <p>18) Chalets : 52.00 \$</p>	<p>13) Pour tout établissement commercial dont la vocation diffère de celles déjà énumérées et qui est établi dans une construction utilisée principalement pour fin d'habitation : 77.00 \$;</p> <p>14) Pour tout établissement commercial non énuméré ci-dessus dont la superficie de la place d'affaires est :</p> <p>. moins de 1 000 pi.c. : 257.00 \$. plus de 1 000 pi.c. : 514.00 \$</p> <p>15) Pour toutes manufactures, usines ou établissements industriels non prévus au présent paragraphes : 3 422.00 \$;</p> <p>16) NUL</p> <p>17) Abattoirs : 17 111 \$</p> <p>18) NUL</p>
---	--

ARTICLE 8 SOLDES IMPAYÉS

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de sept pourcent (7%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9 PÉNALITÉ

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 11 PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

Lorsque dans un compte le total des taxes, surtaxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300 \$, ils peuvent être payés en quatre versements, le premier versement doit être effectué le 2 avril 2020; le deuxième versement, le 4 juin 2020; le troisième versement, le 13 août 2020 et le quatrième versement le 15 octobre 2020.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 12 ABROGATION – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tous règlements antérieurs traitant de l'une ou l'autre des matières couvertes par le présent règlement sont par les présentes abrogés à toute fin que de droit dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ SÉANCE TENANTE
CE 13^E JOUR DE JANVIER 2020
VILLE DE CHANDLER**

Louisette Langlois,
Maire

Roch Giroux,
Directeur général Greffier

AVIS DE PROMULGATION

Je soussigné, Roch Giroux, directeur général de la Ville de Chandler, district de Gaspé, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié un avis public sur le site WEB de la Ville de Chandler en date du 15 janvier 2020 2019 tel que prescrit par le règlement numéro V-216-2018 concernant les modalités de publication des avis publics et que j'ai procédé à l'affichage à l'endroit désigné à cette fin le 15 janvier 2020.

Roch Giroux
Directeur général et greffier